



ville de **lens**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC LES MERCREDIS ET SAMEDIS APRES-MIDI DE JUILLET ET AOUT POUR L'EVENEMENT « REVERIES SUR LE PARVIS » ORGANISE PAR LA MEDIATHEQUE ROBERT COUSIN DE LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'événement « REVERIES SUR LE PARVIS » organisé par la médiathèque Robert Cousin de Lens, il est indispensable de réglementer l'installation de transats, bacs de livres, magazines et parasols sur le parvis de la Médiathèque.

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Lens autorise la médiathèque Robert Cousin à utiliser le parvis accolé à son établissement pour installer des transats, bacs de livres, magazines et parasols, à l'occasion de l'événement « REVERIES SUR LE PARVIS », les mercredis et samedis après-midi de juillet et août de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des parasols, ils devront être lestés et retirés en cas de grands vents et dans tous les cas à l'issue des animations, toutes les installations devront être rentrés le soir et aux heures de fermeture de la médiathèque.

ARTICLE 3 : La médiathèque Robert Cousin est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cet événement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

1/2

ARTICLE 4 : A l'issue de cet événement, la médiathèque Robert Cousin sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 01 JUIL. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN